ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE	MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux **Adresse :** 251, rue de Vaugirard, 75 732 PARIS CEDEX 15 **Dossier suivi par :** Christelle DORON **Tel. :** 01.49.55.84 58	Direction des Archives de France **Département de la politique archivistique et de la coordination interministérielle** **Adresse** : 56, rue des Francs-Bourgeois 75141 PARIS Cedex 03 **Référence interne** : DAF/DPACI/RES/2005/018

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/N2005-8227
Date: 27 septembre 2005
Classement : SA 162

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace :
Date limite de réponse :
Nombre d'annexe: 0
Degré et période de confidentialité :

Objet : Modalités de gestion des passeports de bovins morts et abattus

Références :

- règlement (CE) n°1760/2000 du parlement et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire d'identification des bovins et d'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- règlement (CE) n°911/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant disposition d'exécution du règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les passeports et les registres d'exploitation ;
- articles R*. 653-5 à 653-20 du Code rural ;
- arrêté du 22 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Mots-clefs : archivage, passeport, bovin

Résumé : La présente note a pour objet de décrire la procédure à appliquer quand à l'archivage et à la destruction des passeports des bovins morts et abattus.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux de la santé publique vétérinaire, chargés d'inspection interrégionale - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt

Suite à de nombreuses demandes par les Directions départementales des services vétérinaires quant au devenir des passeports de bovins morts et abattus, j'ai l'honneur de vous présenter la démarche à suivre pour leur gestion.

Cette procédure s'applique uniquement aux passeports de bovins français, édités en France, correspondant aux animaux abattus en abattoirs et aux animaux morts en exploitation et collectés par les équarrisseurs.

Cette procédure ne s'applique pas aux animaux abattus en France en provenance d'un autre pays de l'Union européenne puisque les passeports de ces animaux doivent être retournés directement à l'autorité compétente qui les a délivrés selon les modalités qui vous seront transmises par instruction dans les prochaines semaines.

Modalités de transmission des passeports de bovins morts et abattus.

Les obligations de restitution aux services vétérinaires des passeports de bovins morts et abattus sont fixés par l'arrêté du 03 septembre 1998 relatif aux modalités de réalisation de l'identification bovine.

- Pour les bovins abattus à l'abattoir y compris ceux euthanasiés à l'issue de l'inspection ante-mortem ainsi que ceux morts dans l'enceinte de l'abattoir avant leur abattage

L'exploitant de l'abattoir doit, après avoir vérifié la corrélation entre l'identité des animaux et le passeport les accompagnant, récupérer les passeports et les transmettre au service d'inspection de l'abattoir qui les transmettra à son tour au Directeur départemental des services du département où se situe l'abattoir selon une périodicité à définir localement qui ne peut dépasser un mois.

Toutefois, les passeports de certains bovins peuvent être conservés le temps nécessaire par le service d'inspection de l'abattoir lorsque des anomalies d'identification sont constatées lors du contrôle ante-mortem notamment.

- Pour les bovins morts en exploitations et collectés par les équarrisseurs

Le responsable de l'enlèvement de cadavres doit récupérer les passeports des animaux collectés et les transmettre régulièrement au Directeur départemental des services vétérinaires du département de collecte des cadavres en question selon une périodicité définie au niveau départemental mais qui ne peut dépasser un mois.

Toutefois, si une anomalie relative à l'identification d'un animal est constatée, le responsable de la collecte du cadavre doit en informer le directeur départemental des services vétérinaires et lui transmettre immédiatement le passeport correspondant.

Détermination de la durée de conservation des passeports

Depuis le 1er janvier 1998 le Règlement 1760/2000 relatif au système d'identification et d'enregistrement des bovins impose que tous les détenteurs de bovins, sauf les transporteurs, doivent notifier à l'autorité compétente les entrées et les sorties des exploitations dont ils sont responsables.

Conformément à ce Règlement, chaque responsable d'abattoir est tenu de notifier à la Base de Données Nationale de l'Identification (BDNI) tous les abattages des animaux morts dans l'enceinte de l'abattoir ou euthanasiés

En ce qui concerne les centres de collecte de cadavres, chaque responsable doit transmettre à la BDNI les informations relatives à l'identification des animaux collectés ainsi que le numéro des exploitations dans lesquels les cadavres ont été collectés.

De ce fait, la conservation des passeports semble pouvoir être limitée dans le temps dans la mesure où toutes les informations indiquées sur les passeports des bovins sont consultables en BDNI. Certains services peuvent toutefois être amenés pour diverses raisons à rechercher des anciens passeports de bovins morts.

Les passeports devront donc être conservés en préarchivage pendant une **durée d'utilité administrative minimum de deux ans à compter de la date de mort ou d'abattage**. Cet archivage doit permette une recherche efficace des documents, il peut être organisé avec l'aide des archives départementales selon un mode de classement approprié.

Destruction des passeports des bovins morts et abattus.

Au terme de la durée d'utilité administrative des passeports, soit 2 ans, tous les passeports correspondant aux bovins dont la date de mort ou d'abattage est antérieure à ces deux ans peuvent être détruits.

La typologie et les dates extrêmes des documents dont la destruction est proposée doivent être portées sur un bordereau d'élimination qui est délivré par les archives départementales. Celui-ci doit ensuite être soumis au visa du directeur des archives départementales. Aucune élimination ne peut intervenir sans ce visa (article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques).

La destruction de ces documents doit être sécurisée et doit être réalisée par incinération si possible mais dans tous les cas ne pas être déposés tels quels dans une décharge.

Le responsable de l'établissement assurant la destruction a pour obligation de fournir un document attestant de la destruction dite « confidentielle » effective. Un exemplaire de ce document devra être transmis aux archives départementales.

Vous voudrez bien me tenir informée des difficultés liées à l'application de la présente note.

La Directrice des Archives de France — La Directrice Générale de l'Alimentation

Martine de BOISDEFFRE — Sophie VILLERS